

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 28/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

JEANNEAU SAS

Lieu dit La Dauphine
BP 6
33620 Laruscade

Références : 23-445
Code AIOT : 0005212287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement **JEANNEAU SAS** implanté Lieu dit La Dauphine BP 6 33620 Laruscade. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEANNEAU SAS
- Lieu dit La Dauphine BP 6 33620 Laruscade
- Code AIOT : 0005212287
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société d'exploitation des établissements JEANNEAU SAS de Laruscade fabrique du béton prêt à l'emploi. Pour mémoire, le site a été construit en 1970 (travail et stockage des bois exotiques) mais l'activité de fabrication du béton est arrivée bien plus tard (début des années 2000).

Pour information, l'exploitant dispose d'une flotte de camions réalisant au plus 4 trajets quotidiens (vers des chantiers) et contenant au plus 7,5 m³ de bétons à appliquer.

Les activités du site ont été actées par le courrier préfectoral du 18 juin 2013, qui a entériné le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2518 (fabrication de béton prêt à l'emploi).

Le 11 mars 2016, la Police de l'Eau a adressé un signalement à la DREAL concernant la constatation, le 26 février 2016, de la présence de laitance de ciment dans un fossé à proximité du site, qui rejoint le cours d'eau le Meudon. À la suite de ce signalement, une inspection a été diligentée le 16 mars 2016 et a abouti à un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) le 27 avril 2016.

Lors de l'inspection du 14/01/2021, il avait été relevé que la centrale à béton n'était plus en fonctionnement et était en cours de démantèlement au profit d'une nouvelle centrale restant à installer. La nouvelle centrale installée est pourvue d'un malaxeur d'un volume de 1,5 m³ et maintient de fait, le classement du site sous le régime Déclaratif pour la rubrique 2518.

Les travaux de remplacement de la centrale à béton devaient finir normalement courant février 2021. Au vu du contexte sanitaire en cette période, la nouvelle centrale à béton a été mise en exploitant à l'automne 2021.

Lors de la précédente inspection du 29/09/2022, les inspecteurs avaient noté que plusieurs écarts étaient levés et pris acte de la volonté de l'exploitant de finaliser l'étanchéification des aires de travail et plus largement, de gestion des eaux de process. La mise en conformité était prévue d'être réalisée au plus tard d'ici la fin de l'année 2022.

Afin de s'assurer des travaux de mise en conformité liés à la nouvelle centrale à béton et de répondre aux dispositions de l'APMD de 2016 susmentionné et aux différents constats établis lors de l'inspection du 29/09/2022, une nouvelle inspection a été diligentée sur site le 26/04/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention	AP de Mise en Demeure du 27/04/2016, article 2	/	Sans objet
2	Rejets d'eaux	AP de Mise en Demeure du 27/04/2016, article 2	/	Sans objet
3	Prélèvement d'eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 26/04/2023 a permis de constater que l'exploitant a mis en place les actions correctives qui permettent de considérer qu'il s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations édictées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 27/04/2016.

Cet APMD est désormais sans objet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/04/2016, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 2.9 de l'AM de 2011 : « Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. »
Constats : Lors de l'inspection du 29/09/2022, il avait été relevé à l'intérieur d'un KC 20 situé à proximité de l'atelier de maintenance mécanique, positionné sur une dalle en béton, 3 fûts de 200 litres neufs remplis d'huiles sans rétention. Par courriel du 25/10/2022, l'exploitant avait justifié par transmission de photographies de la mise en place de bacs de rétention adaptés sous les 3 fûts suscités. Le jour de l'inspection du 26/04/2023, il a été constaté que les stockages de produits dangereux présents sur le site étaient bien associés à une capacité de rétention. Les actions réalisées permettent de solder le constat de l'inspection de septembre 2022 et le volet de l'APMD (arrêté préfectoral de mise en demeure) du 27/04/2016 consacré à cet item.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets d'eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/04/2016, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 5.8 de l'AM de 2011 : « Le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit. » Pour rappel pour les eaux résiduaires, l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 prévoit 2 possibilités : Le recyclage intégral de ces eaux : si l'exploitant souhaite faire décanter les eaux résiduaires avant réutilisation, il convient de réaliser cette décantation dans un ou plusieurs bassins étanches ; le rejet au milieu naturel après traitement éventuel : si l'exploitant souhaite rejeter les eaux résiduaires au milieu naturel (dans les eaux superficielles), celles-ci doivent respecter les caractéristiques indiquées au §5.7 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011, et donc faire l'objet d'un éventuel traitement préalable. Dans ce cas, les points de rejet, qui sont aussi réduits que possible en nombre, doivent permettre un prélèvement aisé d'échantillons et être équipés d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : La nouvelle centrale à béton est installée sur une dalle étanche dont les pentes permettent les écoulements vers une fosse bétonnée ayant vocation à réaliser la décantation des effluents de process (lavage des toupies, fabrication et chargement du béton...). Les eaux ainsi décantées sont par la suite réutilisées en totalité dans le procédé de fabrication de béton. L'exploitant a déclaré réaliser le recyclage intégral de ces eaux. Lors de la visite terrain, l'inspection n'a relevé aucun rejet au milieu naturel. Lors de l'inspection, une opération de chargement a été observée et celle-ci était bien réalisée sur une aire étanche raccordée au système de collecte et de traitement par décantation des eaux (cf. supra). Les actions réalisées permettent de solder le constat de l'inspection de septembre 2022 et le volet de l'APMD (arrêté préfectoral de mise en demeure) du 27/04/2016 consacré à cet item. Par ailleurs, il a été indiqué qu'aucun point de rejet des eaux pluvial et de process n'existait sur site. A cet effet, l'inspection n'a pas observé la présence de matières pouvant s'apparenter à des fines et/ou de la laitance de béton dans le Meudon (cours d'eau situé à proximité de la centrale à béton).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvement d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des volumes prélevés au milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.
Constats : Suite à l'inspection de septembre 2022, il avait été demandé à l'exploitant d'ici la fin de l'année 2022 de : - doter le puit d'un dispositif totalisateur pour connaître les volumes d'eaux prélevées pour la fabrication du béton; - réaliser à la suite, de relevés mensuels de ses consommations d'eaux depuis ce poste de prélèvement (puits). Ces relevés devront être pris en compte pour l'établissement de la consommation d'eaux par m3 de bétons produits. Pour rappel, l'eau utilisée pour la production du béton (en sus des eaux de process recyclées) provient d'un forage et d'un puits. Par courriel du 25/10/2022 l'exploitant avait justifié de la pose d'un compteur d'eau au niveau du puit. Le jour de l'inspection du 26/04/2023, l'exploitant a déclaré effectuer les mesures une fois par mois. A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté l'enregistrement des relevés réalisés pour la période de début janvier à la date de l'inspection. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point. L'exploitant réalise également un suivi des consommations d'eaux prélevées au niveau du 2nd ouvrage du site ; ie. le forage. Ce même suivi papier a été consulté par l'inspection pour la période suscitée. Aucune remarque n'est formulée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet